

Fiche de jurisprudence

ICPE

Dossier de permis de construire d'une ICPE : cadre de l'obligation de joindre l'évaluation environnementale.

À retenir :

Il découle du principe d'indépendance des législations que « l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R.* 431-16 du code de l'urbanisme ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme ». En dehors d'une telle hypothèse, l'étude d'impact d'une ICPE n'a donc pas à être jointe au dossier de permis de construire.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°367335, 25 février 2015](#)

[Articles R. 122-1 et s. Code de l'environnement](#)

[Article L. 421-6 du code de l'urbanisme](#)

[Ancien article R.* 431-16 du code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

La communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines exploite, sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine, **une station d'épuration**, dont les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont donc régies par le code de l'environnement.

En 2009 et 2010, le maire de Rosny-sur-Seine délivre des permis de construire afin de permettre la modernisation de cette installation. Ces permis sont contestés par le propriétaire de terrains voisins. Le tribunal administratif de Versailles annule ces permis en se fondant sur l'absence de l'étude d'impact dans le dossier de permis de construire.

En effet, l'[article R.* 431-16](#) du code de l'urbanisme, *dans sa rédaction en vigueur à la date des arrêtés attaqués*, disposait que : « Le dossier joint à la demande de **permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement [...]** ».

Une des questions qui se posait au juge était de savoir si cette disposition devait se lire de manière restrictive : comme n'imposant la production de l'étude d'impact qu'aux seuls cas où l'étude d'impact est exigée pour une opération soumise à permis de construire en vertu du code de l'urbanisme ; ou de manière extensive : comme imposant la production d'une étude d'impact lorsque cette obligation trouve sa source dans une autre législation que celle de l'urbanisme, en l'espèce dans le code de l'environnement pour les ICPE.

Dans un premier temps, les juges du fond opèrent une lecture littérale et donc extensive de l'article R*431-16 du code de l'urbanisme en estimant que l'étude d'impact exigée au titre de la législation des ICPE aurait dû être jointe et annulent les permis de construire.

Mais, saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État ne s'arrête pas à une lecture littérale de l'article R.* 431-16 du code de l'urbanisme, et analyse la situation au regard :

- du contexte et de l'esprit des textes issus de la réforme des études d'impacts (suite à la loi n°2010-788 du 12/07/2010 dite loi Grenelle): « *les articles R. 122-5 et suivants du code de l'environnement [...] dressent la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact, notamment lorsqu'ils sont subordonnés à la délivrance d'un permis de construire* » ;
- du principe d'indépendance des législations : le juge rappelle que « *le permis de construire a pour*

objet de vérifier que les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ». Or, une étude d'impact rédigée en application d'une autre réglementation répond à un autre objet (en l'occurrence, pour le cas des ICPE, l'étude analyse les impacts d'une activité et non d'une construction).

Le Conseil d'État en conclut que « *l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R.* 431-16 du code de l'urbanisme ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme* »

Ainsi, la Cour d'appel, qui a annulé les permis attaqués, en se fondant sur l'absence d'étude d'impact, **aurait dû vérifier si cette étude était requise pour ce projet de construction au regard des critères fixés par l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement** (36° et 37°, travaux soumis à permis de construire).

L'affaire est donc renvoyée par le Conseil d'État devant la cour administrative d'appel de Versailles.

Référence : [3280-FJ-2015](#)

Mots-clés : [autorisation](#), [ICPE](#), [procédure](#), [permis de construire](#), [étude d'impact](#), [indépendance des législations](#)